

Fonds de solidarité : retour sur ce dispositif



© 2020 Les Echos Publishing

Qu'est-ce que le fonds de solidarité et qui peut en bénéficier ?

Toutes les petites structures (TPE, associations, travailleurs indépendants...) sont, sous conditions, éligibles au fonds de solidarité.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites entreprises durement affectées par la crise du coronavirus. Ce fonds est financé par l'État, les régions et les collectivités d'outre-mer.

Les structures éligibles

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut (société, travailleur indépendant – commerçant, artisan, professionnel libéral, exploitant agricole – association, micro-entrepreneur), sont éligibles, à condition :

- d'avoir un effectif égal ou inférieur à 10 salariés ;
- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros ;

- de ne pas s'être trouvé en situation de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- de ne pas avoir de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

Précision : les associés de groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) sont éligibles, à titre individuel, à l'aide du fonds de solidarité. Et seules les associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié sont éligibles.

Dans quel cas peut-on bénéficier de l'aide ?

Les conditions permettant de bénéficier du fonds de solidarité ne sont pas forcément les mêmes pour les mois de mars, avril et mai.

Pour le mois de mars 2020

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mars 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mars 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 €.

Précision : les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite et ayant

touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 ne sont pas éligibles.

À noter : si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Précision : lorsque l'entrepreneur a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Pour le mois d'avril 2020

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril et le 30 avril 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois d'avril 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en avril 2019 ou, au choix de l'entreprise, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur à 60 000 €.

À savoir : les entrepreneurs bénéficiant, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet, ou qui ont touché au mois d'avril 2020 des indemnités journalières de Sécurité sociale ou une pension de retraite pour un montant supérieur à

1 500 € ne sont pas éligibles.

Précision : pour les entreprises en nom propre, le montant des 60 000 € est doublé si le conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et conjoint collaborateur.

À noter : si l'entreprise a été créée après le 1^{er} avril 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Pour le mois de mai 2020

Peuvent prétendre à cette aide, les entreprises qui ont débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 et qui ont :

- soit stoppé leurs activités en raison d'une mesure d'interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires au mois de mai 2020 au moins 50 % inférieur à celui réalisé en mai 2019 ou, au choix de l'entreprise, au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- et réalisé sur l'exercice précédent un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, inférieur à 60 000 €.

À savoir : les entrepreneurs bénéficiant, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet, ou qui ont touché au mois de mai 2020 des indemnités journalières de Sécurité sociale ou une pension de retraite pour un montant supérieur à 1 500 € ne sont pas éligibles.

Précision : pour les entreprises en nom propre, ce montant de 60 000 € est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce

une activité régulière dans l'entreprise au titre de conjoint collaborateur. Pour les sociétés, la limite est portée à 60 000 € par associé et par conjoint collaborateur.

À noter : si l'entreprise a été créée entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, se fera entre le chiffre d'affaires du mois de mai 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.

Pour le mois de juin 2020

À en croire les annonces du gouvernement, le fonds de solidarité pourrait être prolongé au mois de juin au seul profit des entreprises qui n'ont pu reprendre leur activité à partir du 11 mai (bars, restaurants, cinéma...).

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide peut atteindre 1 500 € par mois en fonction de la perte de chiffre d'affaires réalisée.

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 et/ou le mois d'avril 2020 et/ou le mois de mai dans la limite de 1 500 € par mois.

À noter : lorsque les entrepreneurs ont bénéficié d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois d'avril ou mai, le montant de l'aide attribuée pour chacun de ces mois est réduit du montant de ces pensions et indemnités.

En outre, en complément, une aide régionale forfaitaire de 2

000 € à 5 000 € pourra être consentie aux entreprises d'au moins 1 salarié (en CDD ou CDI) ainsi qu'à celles ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et dont le chiffre d'affaires 2019 est au moins égal à 8 000 € :

- si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours (le solde entre leur actif disponible, d'une part, et leurs dettes exigibles à 30 jours et le montant de leurs charges fixes au titre de mars, d'avril et mai, d'autre part, doit être négatif) ;
- si elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie (demandé après le 1^{er} mars) « d'un montant raisonnable » par leur banque (ou la demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).

Précision : une seule aide régionale peut être attribuée par entreprise.

À savoir : les aides versées aux entrepreneurs, dans le cadre du fonds de solidarité, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Les demandes doivent être effectuées en ligne sur le site www.impot.gouv.fr et sur celui du Conseil régional pour l'aide complémentaire.

Pour obtenir l'aide principale (les 1 500 € maximum) au titre du mois de mars, la demande doit être faite par le dirigeant, au plus tard le 30 avril 2020, sur son espace particulier du site www.impots.gouv.fr. Un formulaire dédié aux associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) est

notamment prévu. Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées dans les Territoires d'outre-mer et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Pour obtenir l'aide au titre du mois d'avril, la demande doit être faite au plus tard le 31 mai 2020. Ce délai a été prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les entreprises situées dans les Territoires d'outre-mer et pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Pour obtenir l'aide au titre du mois de mai, la demande doit être faite au plus tard le 30 juin 2020.

En pratique

Sur le site www.impots.gouv.fr (espace particulier du dirigeant), l'entreprise devra fournir :

- ses identifiants (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une estimation de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de Sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 et/ou du mois de mai 2020 ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit bien les conditions d'octroi et l'absence de dettes fiscales et sociales impayées au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.

Pour l'aide régionale

complémentaire

Pour obtenir l'aide régionale complémentaire de 2 000 € à 5 000 €, l'entreprise doit s'adresser, au plus tard le 15 juillet 2020, aux services de la région dans laquelle elle exerce son activité.

Sa demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur qui atteste qu'elle remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.

Y aura-t-il des contrôles ?

Des contrôles pourront être menés par les agents du fisc dans les 5 ans qui suivent l'attribution des aides.

L'administration fiscale est susceptible de procéder à des contrôles a posteriori du bien-fondé des aides qui ont été ainsi versées. La loi impose donc aux entreprises qui ont perçu l'aide du fonds de solidarité de conserver, pendant 5 ans à compter de son versement, les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du correct calcul du montant de l'aide.

Et pendant cette durée de 5 ans, les agents de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent demander à ces entreprises tout document relatif à leur activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. L'entreprise ayant un mois à compter de la date de la demande

pour produire ces justifications.

Si des irrégularités sont constatées ou si l'entreprise ne répond pas ou répond de manière incomplète à cette demande, cette dernière s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, version consolidée au 27 mai 2020](#)

© 2020 Les Echos Publishing